



**RÈGLEMENT NUMÉRO 650 -
MODALITÉS DE PUBLICATION DES
AVIS PUBLICS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 650 CONCERNANT LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS.**

CONSIDÉRANT QU' une municipalité peut, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du Code municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE l'article 91 de la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, 2017, chapitre 13;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 août 2018;

CONSIDÉRANT QU' un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 6 août 2018;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement était disponible pour consultation à l'hôtel de ville 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 CMQ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le secrétaire-trésorier mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Mageau **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner adopte le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement 650 porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS »

CHAPITRE 2 : MISE EN APPLICATION

2.1 Sauf dans le cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis public municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement 650 (suite)

CHAPITRE 3 : PUBLICATION

- 3.1 Les avis publics municipaux mentionnés au chapitre 2 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité d'Ascot Corner et à l'entrée de l'hôtel de ville de la municipalité d'Ascot Corner.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

- 4.1 Le présent règlement a préséance sur tous les autres prescrits par l'article 431 du CMQ ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.
- 4.2 Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.
- 4.3 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 243 Endroits désignés pour affichage public;

Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalité.

CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

Jonathan Piché
Secr.-trés. / dir. gén.

Nathalie Bresse
Mairesse

AVIS DE MOTION :

6 août 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

4 septembre 2018

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

11 septembre 2018